



LUXEMBOURG

ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
 TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
 TRIBUNÁL EVROPSKÉ UNIE
 DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
 GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
 EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
 ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
 GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
 TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
 CÚIRT GHINEARÁLTA AN AONTAIS EORPAIGH
 OPĆI SÚD EUROPSKE UNIJE
 TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
 EUROPOS SAJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
 AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
 IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
 GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
 SĄD UNII EUROPEJSKIEJ
 TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
 TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
 VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
 SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
 EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

PAR FAX
 - 615278 -

Luxembourg, le 23/04/2014
 T-17/14 Int. I-4

Maître Frédéric Krenç
 Place Albert Leemans/Albert Leemansplein 6
 1050 Bruxelles/Brussel
 BELGIQUE/BELGIË

Affaire T-17/14

Union pour l'Unité (U4U) e.a.
contre
Parlement européen
Conseil de l'Union européenne

Le greffier du Tribunal vous informe qu'une demande d'intervention a été déposée dans la présente affaire :

Demandeur en intervention : **Commission européenne**
 Date de dépôt de la demande : **16/04/2014**
 Partie(s) soutenue(s) : **Parlement européen, Conseil de l'Union européenne**

Le greffier vous transmet en annexe copie de la/des pièce(s) suivante(s) :

Titre(s) de la demande	Auteur(s)	Date de dépôt
Demande d'intervention	Commission européenne	615265

Le délai suivant est fixé pour la suite de la procédure, délai de distance inclus :

Titre(s) de la demande	Partie(s) concernée(s)	Date de dépôt
Observations sur la demande d'intervention	Union pour l'Unité (U4U) e.a.	16/05/2014

- 2 -

Pièce(s) déposée(s)	Partie(s) concernée(s)	Déla
Observations sur la demande d'intervention	Parlement européen	16/05/2014
Observations sur la demande d'intervention	Conseil de l'Union européenne	16/05/2014

Les actes peuvent être déposés en format exclusivement électronique par l'application e-Curia. Lorsque l'application e-Curia n'est pas utilisée pour le dépôt, les actes, accompagnés de toutes leurs annexes, doivent être présentés avec cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a d'autres parties en cause. Ces copies doivent être certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Les parties sont en outre priées de faire savoir au Tribunal, dans le même délai, si elles demandent le traitement confidentiel de certains passages ou données d'un mémoire, d'une annexe ou d'une autre pièce du dossier.

La demande de traitement confidentiel devra :

- être présentée par acte séparé ;
- spécifier la partie envers laquelle la confidentialité est sollicitée ;
- indiquer précisément les passages ou données concernés et contenir une très brève motivation de leur caractère secret ou confidentiel ; l'absence de ces indications peut justifier le rejet de la demande par le Tribunal ;
- être accompagnée de la version non confidentielle de la pièce en cause, avec toutes ses annexes, dans laquelle les passages ou données auxquels la demande se réfère auront été éliminés.

La demande de traitement confidentiel, accompagnée de la version non confidentielle de la pièce en cause, avec toutes ses annexes, devra être présentée en **un original et huit copies certifiées conformes**. La présentation de copies certifiées conformes n'est pas applicable aux pièces déposées par l'application e-Curia.

En cas d'admission de l'intervention, la demande de traitement confidentiel et la version non confidentielle de la pièce en cause, avec toutes ses annexes, seront signifiées à la partie intervenante. Il devra donc être veillé à ce que la demande de traitement confidentiel elle-même ne contienne aucun élément confidentiel.

Les parties sont invitées, lors du dépôt ultérieur d'une pièce de procédure contenant des données confidentielles à l'égard de la partie intervenante, à déposer une demande de traitement confidentiel et une version non confidentielle de cette pièce.

- 3 -

À défaut de respecter ces règles, une demande de traitement confidentiel ne pourra pas être prise en considération et les pièces du dossier seront intégralement communiquées à la partie admise à intervenir.



E. COULON
Greffier

Votre attention est appelée sur les bénéfices de l'application e-Curia. Cette application permet d'échanger les actes de procédure avec le greffe par voie exclusivement électronique. Son utilisation est simple, sécurisée et gratuite. Vous trouverez toutes les informations relatives à e-Curia sur le site de la Cour de justice de l'Union européenne (http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_78957) ou en vous adressant directement au personnel du greffe.



T-17/14 Snt. I-1

Référence du dépôt	: DT25171
Numéro de fichier	: 1
Auteur du dépôt	: Gattinara Giacomo (R183741)
Date de dépôt	: 16/04/2014

(Original reçu le 16/04/2014)
(Fax/Mail reçu le - -)
INSCRIT AU REGISTRE DU TRIBUNAL
Sous le n° 615265
Luxembourg, le 23/04/2014

Le Greffier:
(Signature)

P
Ch

**COMMISSION EUROPEENNE****SERVICE JURIDIQUE**

Bruxelles, le 16 avril 2014

Sj.m (2014) 1276645

*Demandes de procédures juridictionnelles***A MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE****DEMANDE EN INTERVENTION**

déposée, au titre de l'article 115 § 1 du règlement de procédure du Tribunal, par :

la **Commission européenne**, rue de la loi 200, B-1049 Bruxelles (Belgique), représentée par MM. Julian Currall, conseiller juridique principal, et Giacomo Gattinara, membre de son Service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de Mme Merete Clausen, également membre du Service juridique, Bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L-2721, Luxembourg, acceptant les significations par courrier électronique à l'adresse si-greffe-contentieux@ec.europa.eu ou par [e-curia](#),

dans l'affaire T-17/14,

introduite par

Union pour l'unité (U4U) et trois autres parties, représentées par Me Frédéric KRENC, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Place Albert Leemans, 6 à 1050 Bruxelles, auprès duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure et qui consent à ce que toutes les significations lui soient adressées par télécopie (32/2/533.10.81) ou par courriel à l'adresse f.krenc@linklaw.be

parties requérantes,

contre

le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,parties défenderesses,

recours ayant pour objet l'annulation du Règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, en ce qu'il en modifie l'annexe X (article 1^{er}, point 70), l'article 45 et l'annexe I, et ajoute une section 5 dans l'annexe XIII (article 1^{er}, points 27, 61 et 73, sous k) (JOUE 287/15, du 29 octobre 2013)

La Commission a l'honneur d'exposer ce qui suit :

1. Ce recours vise à l'annulation de certaines dispositions du statut des fonctionnaires telles que modifiées par le règlement 1023/2013, précité, dont les parties requérantes allèguent l'illégalité. Ce règlement a pour origine, bien entendu, une proposition faite par la Commission, qui a ainsi un intérêt à ce que soit confirmée la légalité desdites modifications. Tout en n'étant pas obligée de démontrer un intérêt à intervenir, la Commission tient à souligner cet élément.
2. La Commission a dès lors l'honneur de demander, au titre de l'article 115 § 1 du règlement de procédure, d'être autorisée à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions des institutions défenderesses, visant au rejet du recours.
3. Conformément à l'article 115 § 1 du règlement de procédure, la présente demande est présentée dans les six semaines de la publication prescrite par l'article 24 § 6 dudit règlement, laquelle est intervenue le 14 avril 2014 (OJ 2014 C 112 p. 41).


Giacomo Gattinara

Julian Currall

Agents de la Commission